

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

LE LUNDI 2 NOVEMBRE 2020,

**Le Conseil Municipal d'AMBARES et LAGRAVE, dûment convoqué,
s'est réuni à la Mairie, sous la Présidence de M. GUENDEZ, Maire**

Nombre de conseillers Municipaux en exercice : 33

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 26 octobre 2020

PRESENTS : M. GUENDEZ, Maire, M. CASOURANG, Mme BRET, M. LAGOFUN, Mme GOURVIAT, M. DELAUNAY, Mme CERQUEIRA, M. RODRIGUEZ, Mme BASQUE, Adjoint au Maire, M. BARRIERE, M. DE OLIVEIRA, Mme RICHARD, M. SICRE, M. AMIEL, Mme BARBEAU, Mme BOULESTEIX, Mme DA, M. GIROU, Mme GUERICOLAS, M. MERCIER, Mme MOULON, M. LACOSTE, Mme PILET DUFOURCQ, M. POULAIN, Mme VILLEGENTE, Mme POUJOL, Mme DESJAMBES, M. SELLIER, M. LOURTEAU, M. PORET, conseillers municipaux

ABSENTS : M. HOFFMANN, Mme PINEAUD, M. FLORES

POUVOIRS :

M. HOFFMANN donne pouvoir à Mme RICHARD

Mme PINEAUD donne pouvoir à Mme BRET

30 présents
3 absents
2 pouvoirs
Soit : 32 votants

N° 86/20

Règlement du Complexe Sportif Lachaze

LE CONSEIL MUNICIPAL,

SUR PROPOSITION DE Madame BRET, Adjointe au Maire

VU l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et suivants, relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer l'accès et les conditions d'utilisation du Complexe Sportif de Lachaze notamment dans l'intérêt de sécurité et d'hygiène et afin d'assurer un fonctionnement normal de cet équipement conformément à l'ensemble de la réglementation en vigueur ;

APRES AVOIR DELIBERE

ADOpte l'arrêté concernant le Règlement du complexe sportif de Lachaze.

ADOpte à l'unanimité

Fait à Ambarès et Lagrave, le 3 novembre 2020

Le Maire,

Nordine GUENDEZ⁽³³⁾ *



PREFECTURE
DE GIRONDE
- 4 NOV. 2020
Bureau du Courrier

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture

Et affichage du 04 NOV. 2020



Horaires des services municipaux

Lundi 9H-12H / 13H30-19H

Mardi & Mercredi : 9H-12H / 13H30-17H

Jeudi : 9H-12H - Vendredi 8H-16H

Samedi (Permanence Etat-Civil) : 9H-11H30

Visa Responsable de Service :
Visa Directeur Général des Services :

Hôtel de Ville

18 place de la Victoire 33440 Ambarès & Lagrave

Tél. : 05 56 77 34 77 // Télécopie : 05 56 77 34 78

Courriel : mairie@ville-ambaresetlagrave.fr

Site Web : www.ville-ambaresetlagrave.fr

RÈGLEMENT DU COMPLEXE SPORTIF DE LACHAZE

Le Maire de la Commune d'Ambarès et Lagrave,

Vu l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et suivants, relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'accès et les conditions d'utilisation du Complexe Sportif de Lachaze notamment dans l'intérêt de sécurité et d'hygiène et afin d'assurer un fonctionnement normal de cet équipement conformément à l'ensemble de la réglementation en vigueur ;

ARRÊTE

Article 1 - Domaine d'application du règlement :

Le présent règlement est applicable sur l'ensemble du domaine foncier que constitue le Complexe Sportif de Lachaze, situé avenue de Grandjean à Ambarès et Lagrave.

Il a pour but de conserver l'installation visée en bon état en permettant son utilisation par l'ensemble des usagers autorisés dans les meilleures conditions possibles.

Le présent arrêté a pour but de maintenir la sécurité et le bon ordre à l'intérieur de ce lieu.

Toute personne entrant dans l'enceinte du complexe sportif de Lachaze accepte de se conformer à ce règlement intérieur ainsi qu'à l'ensemble de la législation en vigueur.

Le complexe sportif de Lachaze se compose :

- d'un parc arboré, d'un secteur Tennis, d'un secteur Rugby, d'une piste d'athlétisme, d'un secteur Pétanque, d'un secteur École de Football, d'un plateau Multisports, d'un secteur Football Club, d'un parc de stationnement intérieur ouvert au public et soumis au code de la route,
- du foyer « Serge Dufrêche »,
- d'un établissement omnisports,
- d'un second parc de stationnement à l'extérieur avec un accès direct par l'avenue de Grandjean.

Article 2 - Accès :

L'accès au parc arboré et aux secteurs Rugby, Piste d'Athlétisme, Pétanque, École de Football, Plateau Multisports est ouvert à tous, en dehors des créneaux réservés et pendant les horaires d'ouverture.

L'accès à l'établissement sportif et au secteur Tennis est réservé :

- aux sections de l'Association Sportive Ambarésienne en présence et sous la responsabilité d'un membre de l'A.S.A.,
- aux élèves des établissements scolaires autorisés, en présence et sous la responsabilité de leurs enseignants et professeurs,
- aux associations en possession d'une autorisation écrite de la ville en présence et sous la responsabilité d'un membre de celle-ci.

L'accès aux secteurs Football est réservé :

- à l'Entente Sportive Ambarésienne en présence d'un responsable de l'ESA,
- aux associations en possession d'une autorisation écrite de la ville,
- aux établissements scolaires autorisés, en présence et sous la responsabilité de leurs enseignants et professeurs.

Les professeurs, animateurs et éducateurs sont responsables de leur groupe et par conséquent de leur comportement. Ils ont la charge de faire respecter le règlement.

En cas de pandémie, la municipalité se réserve le droit de modifier les horaires et les conditions d'accès au complexe sportif de Lachaze.

Article 3 - Horaires d'accessibilité :

Le complexe sportif de Lachaze est ouvert :
toute la semaine de 7h à 22h45.

Le parc de stationnement intérieur est ouvert :

- de septembre à juin :
 - de 7h à 22h45 du lundi au vendredi.
 - le samedi et dimanche, en fonction de l'activité dans l'établissement Omnisports.
- en juillet et août :
 - de 8h à 17h du lundi au vendredi.

L'établissement omnisports est ouvert :

- de 8h à 22h45, du lundi au vendredi, selon les plannings des salles.
- Le samedi et dimanche, en fonction des compétitions.

L'établissement sportif sera fermé selon les périodes déterminées en début de saison sportive ainsi que les jours fériés, sauf cas exceptionnels et après autorisation de la municipalité qui se réserve le droit de modifier les horaires et le mode de fonctionnement des salles.

L'accès en dehors de ces périodes est strictement interdit.

Les utilisateurs doivent impérativement respecter :

- les créneaux horaires figurant sur le planning établi chaque année par le Service des Sports de la Ville. Les horaires ainsi établis seront rigoureusement observés par les pratiquants.

En tout état de cause, les séances devront être arrêtées de manière à permettre la fermeture effective de l'établissement sportif à l'horaire officiel préétabli.

Article 4 - Utilisation du complexe sportif :

- La nature des activités pratiquées doit correspondre à l'objet de l'installation,
- **Le déplacement des véhicules sur site, est réservé uniquement aux services de maintenance et véhicules de la commune,**
- Les utilisateurs sont tenus de respecter la signalisation :
- **Il est interdit de faire du feu,**
- **Il est interdit de vendre ou consommer de l'alcool, sauf autorisation d'ouverture de débit de boisson temporaire,**
- **Les animaux sont interdits mêmes tenus en laisse,**
- **La circulation est interdite à tous les véhicules sauf services de maintenance et véhicules de la commune en dehors des parcs de stationnement,**
- **Les débris doivent être jetés dans les conteneurs prévus à cet effet,**
- **L'utilisation de drones est interdite sauf autorisation municipale.**

· Parc de stationnement intérieur ouvert aux publics :

- Le code de la route doit être respecté,
- La limitation de la vitesse est de 5 km/h maximum,
- Il est interdit de stationner sur les zones réservées aux différents services de secours.
- Deux places de stationnement sont réservées aux personnes handicapées

· Établissement Omnisports :

- L'accès aux différentes salles n'est autorisé qu'accompagné de la personne responsable de la séance.
- Les **chaussures de ville sont proscrites dans les salles de l'établissement** dans le but de préserver en état les revêtements de sols.
- **Les utilisateurs devront obligatoirement être munis de chaussures de sports propres qu'ils auront apportées et exclusivement réservées à la pratique et adaptées au sol de l'équipement.**
- Dans le Dojo, les utilisateurs devront respecter le règlement de cette salle.
- Il est interdit d'utiliser les locaux et équipements de la salle à une autre fin que leur destination première (ballons contre les murs, étirements sur les buts...).
- Il est interdit de se suspendre aux cercles des panneaux de basket, de handball...
- Les utilisateurs propriétaires de matériels ou/et de petits équipements nécessaires à leur activité devront s'assurer qu'ils répondent aux normes de sécurité et être en mesure d'en apporter la preuve

(homologation, certificat de conformité).

- Le déplacement du matériel doit s'effectuer sans jamais laisser traîner aucun engin au sol, uniquement à la demande et sous l'autorité de la personne chargée de l'encadrement des séances.
- L'agent de la ville tiendra à la disposition des utilisateurs le téléphone pour les seuls besoins de secours ou en cas de force majeure.
- En cas de besoin l'agent du site sportif pourra être appelé : son numéro de portable étant affiché sur la porte de son bureau.
- Seul l'agent du site sportif est habilité à assurer le fonctionnement des installations de chauffage, d'éclairage et d'eau des locaux.
- Un local infirmerie sera tenu à la disposition du responsable utilisateur : il appartient à ce dernier de prévoir une trousse de premiers secours. Ce local ne pourra pas être utilisé à d'autres fins et aucun matériel ne pourra y être stocké.
- L'ouverture de la buvette n'est autorisée que pour les mi-temps des matchs, sauf dans le cas de manifestations exceptionnelles et après accord de la municipalité (la vente d'alcool y est interdite).

Article 5 - Présence du public :

- Établissement Omnisports :

L'accès du public à l'intérieur de l'enceinte est autorisé lors des ouvertures des différentes salles avec l'accord et sous la responsabilité des utilisateurs. Il en est de même durant les manifestations sportives organisées par les clubs et les associations. Les personnes devront obligatoirement se positionner dans les tribunes sans pouvoir pénétrer sur l'aire de jeu pour ne pas troubler le déroulement des séances ou des compétitions.

Par ailleurs, les responsables des groupements utilisateurs devront faire respecter les consignes décrites dans les articles 6, 8 et 9.

Article 6 - Respect des lieux :

Le respect des lieux, le maintien en état des installations et des équipements ainsi que la propreté dans l'enceinte du Complexe est l'affaire de tous.

Il est demandé à chacun de respecter les règles élémentaires de vie en collectivité telles que de ramasser et/ou mettre dans les poubelles prévues à cet effet, les bouteilles d'eau, papiers ou autres détritiques.

Il est interdit :

- Sur tout le complexe sportif :
 - **de consommer et de vendre des boissons alcoolisées, sauf autorisation d'ouverture de débit de boisson temporaire,**
 - d'être en possession d'un animal même tenu en laisse,
 - de grimper ou de se suspendre aux matériels sportifs,
 - d'utiliser un deux roues, une paire de rollers ou tout autre véhicule roulant sur les terrains, le parc arboré ou la piste d'athlétisme.
- Dans l'établissement omnisports :
 - **de fumer et de vapoter** (En application de la Loi n° 91-32 organisant la lutte contre le tabagisme en date du 10/01/1991)
 - de manger ou de boire (à l'exception de l'eau) dans les salles et les vestiaires.

Article 7 - Encadrement :

Tous les entraînements et manifestations devront être dirigés ou encadrés par un ou des responsables désignés par les organisateurs des associations.

Ils sont chargés de veiller à l'observation d'une parfaite discipline dans l'enceinte de l'installation sportive municipale concernée.

En particulier :

- de contrôler les entrées et déplacements des participants et du public,
- d'assurer l'évacuation des espaces en fin d'activités,

- de veiller à la bonne utilisation de l'aire de jeu,
- de se conformer aux consignes et instructions données par le personnel municipal.

Article 8 - Obligations des utilisateurs :

Les utilisateurs assurent eux-mêmes, en lien et en accord avec les agents municipaux des installations, la discipline à l'intérieur des équipements tant pour les pratiquants que pour le public accueilli. Des vestiaires sont attribués à chaque groupe en début de séance.

Article 9 - Sécurité/ Responsabilité :

- L'ensemble des utilisateurs de l'installation sportive devra prendre connaissance et se conformer aux consignes ci-dessous :
 - Respecter les consignes de sécurité spécifiques qui peuvent être indiquées dans le bâtiment,
 - prendre connaissance des plans d'évacuations situés à l'étage,
 - repérer l'emplacement des extincteurs les plus proches du lieu d'activité,
 - laisser libre les sorties de secours, cages d'escaliers, accès aux locaux techniques et équipements de sécurité,
 - les sorties de secours doivent être destinées à leur usage initial et ne doivent pas être utilisées comme lieux d'entrées et de sorties régulières,
 - prendre connaissance des consignes relatives à l'évacuation du bâtiment en cas d'urgence et se conformer aux procédures qui y sont décrites,
 - signaler immédiatement tout incident, accident, anomalie, présence ou comportement anormal constaté(e) pouvant représenter un danger ou une menace.
- Les utilisateurs habilités sont censés bien connaître l'état des lieux mis à leur disposition ainsi que le matériel. Ils sont garants de la bonne utilisation des équipements et de leur conservation.
- Seuls les véhicules de secours, de sécurité, de livraison ou de la municipalité sont autorisés aux abords immédiats de la salle sous le contrôle de l'agent de la ville. L'emplacement réservé aux véhicules de secours ne devra pas être utilisé comme aire de stationnement.
- Les personnes morales ou physiques utilisatrices sont responsables des accidents résultant de l'utilisation des installations, tant à l'égard du public que des dirigeants.
- La ville est dégagée de toute responsabilité pour les accidents corporels pouvant intervenir pendant l'utilisation. Elle ne peut être non plus responsable des objets perdus ou volés dans l'enceinte sportive.
- Les utilisateurs sont tenus de prévoir un service de secours et un service d'ordre lorsque la manifestation organisée le nécessite.
- Les usagers demeurent responsables des dommages, dégradations causés aux installations. Les frais de remise en état restent à la charge de leurs auteurs ou de leurs représentants.
- Il est interdit d'installer et d'utiliser des appareils de cuisson (électrique, à gaz ou tout autre énergie) dans l'enceinte du Complexe Sportif de Lachaze sauf accord de la municipalité.

Article 10 Dispositions particulières :

L'introduction sur le site, la possession, la vente, l'achat ou la consommation de substances illégales, toxiques ou nocives pour l'organisme est rigoureusement interdite. Toute personne qui contreviendrait à cette disposition s'expose à des poursuites pénales.

Article 11 - Application :

Le personnel du service des sports, les agents affectés aux équipements et plus généralement tout agent habilité par la Ville sont responsables de la surveillance et de la discipline à l'intérieur des installations publiques sportives municipales.

Ces autorités sont chargées de l'application du présent règlement ainsi que, le cas échéant, les forces de police dans le cadre de leurs prérogatives générales ou spéciales.

En cas de non-respect du présent règlement, le personnel est habilité à prendre toutes les mesures nécessaires à l'encontre des contrevenants et se réserve le droit de leur en interdire l'accès.

Les contrevenants au présent arrêté sont susceptibles de se voir appliquer la résiliation des mises à disposition et l'expulsion temporaire ou définitive des installations, sans préjudice des actions civiles ou pénales pouvant être exercées par la ville ou les autorités habilitées.

Article 12 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de son affichage.

Article 13 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution et de la publication du présent arrêté.

Fait à AMBARÈS et LAGRAVE, le

Le Maire,



Nordine GUENDEZ

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture

Et affichage du :